

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU 15 OCTOBRE 2020**

**COMPTE RENDU**

L'an deux mille vingt , le quinze octobre, à 20 heures et 30 minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Stéphane BARRE, Maire.

Etaient présents : BARRE Stéphane, BOTTE Séverine, DELESTRE Luc, MALLET Nathalie, BASSO Mario, BADMINGTON Pascaline, LE CARNEC Alain, GUEGAN Danielle, FOUCAUD Thierry, MARTIN Aubérie, ULPAT Agnès, LEBON Françoise, MORENO Victor, VIRAPIN Amélie, MEUNIER Jean-Marie, CORNELISSEN Philippe, MAGNIER Martine, LOPEZ Thierry, LOPEZ-ROUILLARD Christine, CLERET François, COMBOUILHAUD Claudie, PETIT Johann, PIERRE Sandra, LECHELECHE Hadri, NACER-KHODJA Nouara, KROPFELD Guilaine, FERREIRE Florian, MONGREVILLE Armand, LE TALLEC Erwan, LETELLIER Christine, GRANDPIERRE Reynald, LE MANACH Pascal

Etait excusé avec pouvoir : FOURNIER Huguette

Mme BOTTE Séverine a été élue secrétaire de séance.

MOTION

**1. PLAN DE RELANCE DE L'ECONOMIE**

**Rapporteur** : Luc DELESTRE,

**Exposé des motifs** valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

**LE PLAN DE RELANCE DE L'ECONOMIE  
NE DOIT PAS SE FAIRE AU DETRIMENT DES COLLECTIVITES LOCALES**

La gestion de la crise sanitaire du Covid-19 a mis une nouvelle fois en avant le rôle crucial des collectivités locales et des services publics dans notre pays grâce à leur capacité à agir en proximité, leurs savoir-faire et leurs connaissances des réalités locales, des populations.

Comment cette crise aurait-elle pu être gérée sans les communes que pourtant les gouvernements successifs affaiblissent d'année en année en réduisant leur rôle et leurs moyens ?

Comment aurait-elle pu être gérée sans nos services publics du quotidien qui, pourtant sont régulièrement démantelés ?

Or, alors que nous n'en sommes pas encore sortis, le gouvernement fait peser sur les collectivités locales une bonne partie de la facture de son plan de relance de l'économie : 10 Milliards de cadeaux aux entreprises financés par la baisse des impôts de production qui servent au financement des communes, des départements et des régions.

10 Milliards en moins pour nos services publics, pour nos investissements publics qui représentent pourtant une part majeure dans l'activité économique et pas seulement dans le bâtiment.

Plan de relance ou plan de sauvegarde du système libéral ?

A travers cette motion, le Conseil municipal d'Oissel demande au gouvernement que cesse l'affaiblissement des marges de manœuvre des collectivités.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- **Considérant** que le Plan de relance de l'économie annoncé par le Gouvernement le 3 septembre dernier comprend des déductions fiscales accordées aux entreprises aux dépens des communes et intercommunalités :

suppression annoncée de 3,3 milliards d'euros de recettes fiscales prévue dès l'an prochain pour décarboner l'industrie ou encore pour aider les entreprises au renforcement de leurs fonds propres via des prêts garantis,

allègement de 10 milliards d'euros sur les impôts dit de production, qui entraînerait une réduction de moitié des impôts fonciers des établissements industriels représentant une perte de 1,75 milliards d'euros sur la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et de 1,54 milliards sur la cotisation foncière des entreprises (CFE) ;

- **Considérant** que le gouvernement prévoit une compensation annuelle de ces pertes de recettes pour les communes et intercommunalités par des dotations de l'Etat, mais qu'il est démontré qu'il n'a jamais tenu ses engagements en la matière, lesdites dotations et compensations se trouvant régulièrement réduites par la suite à l'image de ce qu'il s'est passé suite à la suppression de la Taxe Professionnelle.

- **Considérant** qu'il résulte une nouvelle fois de ces mesures une perte d'autonomie dans le financement des budgets des collectivités, puisque sous couvert de Plan de relance, le gouvernement amplifie le remplacement des recettes fiscales locales que les communes et intercommunalités maîtrisent par des dotations et compensations d'Etat que les communes et intercommunalités ne maîtrisent pas.

- **Considérant** que cette réduction des moyens financiers des collectivités fait peser un risque sur la reprise en limitant la participation des communes et intercommunalités au Plan de relance alors que les communes et leurs EPCI portent plus de 65 % de l'investissement public local.

**Le Conseil municipal d'Oissel demande à l'Etat de financer sur son propre budget les avantages fiscaux consentis aux entreprises dans le cadre de son Plan de relance de l'économie et de mettre fin à sa stratégie d'affaiblissement financier et fiscal du bloc communal.**

TRAVAUX - ACCESSIBILITE - FINANCES - AFFAIRES GENERALES - DEVELOPPEMENT  
ECONOMIQUE - TRANQUILLITE PUBLIQUE

## **AFFAIRES GENERALES - TRANQUILLITE PUBLIQUE**

### **2. DELEGATION DE MISSIONS COMPLEMENTAIRES DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**

**Rapporteur** : Stéphane BARRE, Maire

**Exposé des motifs** valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Aux termes de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, le maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, de prendre certaines décisions relatives à 28 matières relevant en principe de la compétence de l'assemblée délibérante.

En outre, l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales dispose que :

« Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18. Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation. »

Dans l'intérêt d'une bonne gestion des affaires de la commune, il est proposé au conseil municipal de faire application de l'article L. 2122-22 précité en chargeant le maire, pour la durée de son mandat et sans autres limites ou conditions que celles précisées ci-après :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° Fixer, dans les limites d'une augmentation ou d'une diminution annuelles de 5%, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite de 2 000 000 d'euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les prêts structurés, dits emprunts toxiques, sont exclus de la présente délégation.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les limites de l'avis rendu par le directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques et sur l'ensemble du territoire communal.
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice, les dépôts de plainte avec constitution de partie civile, ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant toutes juridictions, civiles, pénales, administratives ou européennes, en première instance, y compris en appel, en cassation, en demande, en défense, en expertise, en médiation, en conciliation ou en concertation, et selon tous types de recours (recours pour excès de pouvoir, plein contentieux, référé,...) et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux pour tout sinistre dont le montant des dommages est inférieur à la franchise du contrat d'assurance en cours d'exécution ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1 000 000 d'euros ;
- 21° D'exercer en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code sur l'ensemble du territoire de la commune ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme , dans les limites de l'avis rendu par le directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques et sur l'ensemble du territoire de la commune ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° Sans objet ;

26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, dans la limite d'un montant de 1 000 000 d'euros ;

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification dans la limite de 500 m<sup>2</sup> de surface de plancher, des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- **D'ABROGER ET DE REMPLACER** la délibération N°16 du Conseil Municipal du 28 mai 2020.

- **DE DÉLÉGUER** au Maire les 28 attributions ci-dessus énoncées, dans les limites et conditions proposées.

- **D'AUTORISER** Le Maire, dans le cadre des 28 matières, à déléguer sa signature aux 9 Adjointes ainsi qu'aux conseillers municipaux délégués.

- **DE PRÉCISER** que sans préjudice des délégations de fonctions octroyées par le maire aux adjointes et conseillers municipaux en application de l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par l'élu assurant le remplacement du maire en vertu de l'article L. 2122-17 du code général des collectivités territoriales.

## **FINANCES**

### **3. SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU SECOURS POPULAIRE FRANCAIS**

**Rapporteur** : Erwan LE TALLEC,

**Exposé des motifs** valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Suite au passage de la tempête « Alex » le Secours Populaire Français appelle à la solidarité pour venir en aide aux enfants et aux familles qui ont tout perdu.

Cette tempête d'une rare intensité vient de dévaster le Département des Alpes Maritimes. Les dégâts sont considérables : maisons détruites, toits arrachés, voitures retournées, arbres déracinés, bâtiments municipaux hors d'usage, etc. ...

Il s'agit de répondre aux besoins de première nécessité (distributions alimentaires, de produits d'hygiène, de bâches en plastique, purification de l'eau, etc...), sachant que ceux-ci vont perdurer pendant des mois. Il faudra ensuite accompagner les populations dans la durée, dans les domaines de la santé, de l'éducation, etc.

Il est donc proposé au Conseil Municipal, au vu de l'ampleur de cette catastrophe et des conditions

de vie sanitaires et matérielles de la population, de répondre favorablement à cette demande d'aide urgente et d'attribuer via l'antenne d'Oissel de la Fédération de Seine-Maritime du Secours Populaire Français une subvention exceptionnelle de 1 000 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- au vu de l'ampleur de cette catastrophe et des conditions de vie sanitaires et matérielles de la population, de répondre favorablement à cette demande d'aide urgente et d'attribuer au Secours Populaire Français une subvention exceptionnelle de 1 000 €.

#### **4. URGENCE BEYROUTH : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU SECOURS POPULAIRE FRANCAIS**

**Rapporteur :** Erwan LE TALLEC,

**Exposé des motifs** valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Les conséquences de l'explosion à Beyrouth avec son cortège de victimes ont suscité une immense émotion en France et dans le monde.

Nous avons tous en mémoire la solidarité apportée aux victimes de la catastrophe d'AZF près de Toulouse qui a nécessité un important soutien financier et pour de longs mois. Nous savons qu'il en sera de même pour Beyrouth où l'aide devra s'inscrire dans la durée, tout en veillant à reconstruire une société civile fraternelle et respectueuse de la dignité humaine, sans distinction, impliquant particulièrement les enfants et les jeunes.

Le Secours Populaire Français lance un appel à la solidarité. Des milliers d'enfants et de familles se retrouvent sans domicile et ont tout perdu.

Avec ses partenaires Libanais, le Secours populaire est en mesure d'agir pour les victimes de cette catastrophe et leur apporter du soutien.

Il s'agit d'accompagner les populations dans la durée, permettre l'accès vers les structures de santé, de mettre à l'abri les personnes qui se retrouvent sans logement, de répondre aux besoins alimentaires et en produits d'hygiène, de mettre à disposition de l'eau et des générateurs. Par ailleurs, un soutien psychologique est apporté aux personnes traumatisées ainsi que des aides pour déblayer les maisons et pour fournir du petit matériel de réparation.

Il est donc proposé au Conseil Municipal, au vu de l'ampleur de cette catastrophe et des conditions de vie sanitaires et matérielles de la population, de répondre favorablement à cette demande d'aide urgente et d'attribuer via l'antenne d'Oissel de la Fédération de Seine-Maritime du Secours Populaire Français une subvention exceptionnelle de 1 000 €.

Le présent projet a été exposé devant la commission n° 1 TRAVAUX – ACCESSIBILITE –FINANCES – AFFAIRES GENERALES – DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE – TRANQUILLITE PUBLIQUE en date du 1<sup>er</sup> octobre 2020, qui a émis un avis favorable .

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- au vu de l'ampleur de cette catastrophe et des conditions de vie sanitaires et matérielles de la population, de répondre favorablement à cette demande d'aide urgente et d'attribuer au Secours Populaire Français une subvention exceptionnelle de 1 000 €.

## **5. CONVENTION ENTRE LA VILLE D'OISSEL ET L'ESH LE FOYER STEPHANAIS**

**Rapporteur :** Erwan LE TALLEC,

**Exposé des motifs** valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

La Ville a accordé par délibération en date du 15 octobre 2020 à l'ESH « Le Foyer Stéphanaï » une garantie d'emprunt pour le remboursement à hauteur de 50% soit 99 063,50 € d'un prêt de 198 127€ destiné au financement du remplacement des volets bois et des menuiseries extérieures rues A. LORRAINE – JURA -GASCOGNE à Oïssel.

Le jeu de la garantie est subordonné à des règles qui déterminent les rapports entre La Ville d'Oïssel et l'ESH « Le Foyer Stéphanaï » et, afin de concrétiser cette collaboration, il est proposé la signature d'une convention annexée à la présente.

Le présent projet a été exposé devant la commission n° 1 TRAVAUX – ACCESSIBILITE – FINANCES– AFFAIRES GENERALES – DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE- TRANQUILITE PUBLIQUE, en date du 01 octobre 2020, qui a émis un avis favorable .

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- **D'AUTORISER** Monsieur Le Maire à signer la convention ci-annexée avec l'ESH « Le Foyer Stéphanaï »

## **6. CONVENTION ENTRE LA VILLE D'OISSEL ET L'ESH LE FOYER STEPHANAIS**

**Rapporteur :** Erwan LE TALLEC,

**Exposé des motifs** valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

La Ville a accordé par délibération en date du 15 octobre 2020 à l'ESH « Le Foyer Stéphanaï » une garantie d'emprunt pour le remboursement à hauteur de 100 % soit 600 000 € d'un prêt PHB au taux en vigueur à la date d'établissement du contrat destiné au financement de la réhabilitation de 120 logements situés chemin de l'Allée – Les Oiseaux- à Oïssel.

Le jeu de la garantie est subordonné à des règles qui déterminent les rapports entre La Ville d'Oïssel et l'ESH « Le Foyer Stéphanaï » et, afin de concrétiser cette collaboration, il est proposé la signature d'une convention annexée à la présente.

Le présent projet a été exposé devant la commission n° 1 TRAVAUX – ACCESSIBILITE – FINANCES– AFFAIRES GENERALES – DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE- TRANQUILITE PUBLIQUE, en date du 01 octobre 2020, qui a émis un avis favorable .

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- **D'AUTORISER** Monsieur Le Maire à signer la convention ci-annexée avec l'ESH « Le Foyer Stéphanaï »

## **7. CONVENTION ENTRE LA VILLE D'OISSEL ET L'ESH LE FOYER STEPHANAIS**

**Rapporteur :** Erwan LE TALLEC,

**Exposé des motifs** valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

La Ville a accordé par délibération en date du 15 octobre 2020 à l'ESH « Le Foyer Stéphanois » une garantie d'emprunt pour le remboursement à hauteur de 70% soit 504 000 € d'un prêt PAM de 720 000€ au taux en vigueur à la date d'établissement du contrat destiné au financement de la réhabilitation de 120 logements situés chemin de l'Allée – Les Oiseaux- à Oissel.

Le jeu de la garantie est subordonné à des règles qui déterminent les rapports entre La Ville d'Oissel et l'ESH « Le Foyer Stéphanois » et, afin de concrétiser cette collaboration, il est proposé la signature d'une convention annexée à la présente.

Le présent projet a été exposé devant la commission n° 1 TRAVAUX – ACCESSIBILITE – FINANCES – AFFAIRES GENERALES – DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE- TRANQUILITE PUBLIQUE, en date du 01 octobre 2020, qui a émis un avis favorable .

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

**-D'AUTORISER** Monsieur Le Maire à signer la convention ci-annexée avec l'ESH « Le Foyer Stéphanois »

## **8. GARANTIE D'EMPRUNT ENTRE LA VILLE D'OISSEL ET L'ESH « LE FOYER STEPHANAIS »**

**Rapporteur :** Erwan LE TALLEC,

**Exposé des motifs** valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Il est exposé aux membres du Conseil Municipal que le Foyer Stéphanois a sollicité de la ville une garantie d'emprunt auprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie-Seine. Cet emprunt contribuera au financement des travaux de remplacement des volets bois et des menuiseries extérieures rues A. LORRAINE – JURA -GASCOGNE à Oissel.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt n° 10001053737 en annexe, signé entre l'ESH LE FOYER STEPHANAIS ci-après l'Emprunteur, et la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie-Seine;

**Article 1 :** L'assemblée délibérante de la ville d'OISSEL accorde sa garantie à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 198 127 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie-Seine, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n° 10001053737 constitué d'une ligne de prêt et destiné à financer le remplacement des volets bois et des menuiseries extérieures rues A. LORRAINE – JURA – GASCOGNE à Oissel.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

**Article 2 :** La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la Commune est accordée pour la durée totale du Contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie-Seine, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 3 :** Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.



Le présent projet a été exposé devant la commission n° 1 TRAVAUX – ACCESSIBILITE – FINANCES – AFFAIRES GENERALES – DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE- TRANQUILITE PUBLIQUE, en date du 01 octobre 2020, qui a émis un avis favorable .

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- **D'ACCORDER** sa garantie dans les conditions fixées ci-dessus, à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 198 127 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie-Seine, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n°10001053737 constitué d'une ligne de prêt.

## **9. GARANTIE D'EMPRUNT ENTRE LA VILLE D'OISSEL ET L'ESH « LE FOYER STEPHANAIS »**

**Rapporteur :** Erwan LE TALLEC,

**Exposé des motifs** valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Il est exposé aux membres du Conseil Municipal que le Foyer Stéphanaïse a sollicité de la ville une garantie d'emprunt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations. Cet emprunt contribuera au financement des travaux de réhabilitation des 120 logements au Quartier des Oiseaux à Oissel.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt n° 112713 en annexe, signé entre l'ESH LE FOYER STEPHANAIS ci-après l'Emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations;

**Article 1 :** L'assemblée délibérante de la ville d'OISSEL accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 600 000 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n° 112713 constitué d'une ligne de prêt et destiné à financer l'opération de réhabilitation de 120 logements situés chemin de l'Allée – Les Oiseaux- à Oissel.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

**Article 2 :** La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la Commune est accordée pour la durée totale du Contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 3 :** Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Le présent projet a été exposé devant la commission n° 1 TRAVAUX – ACCESSIBILITE – FINANCES – AFFAIRES GENERALES – DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE- TRANQUILITE PUBLIQUE, en date du 01 octobre 2020, qui a émis un avis favorable .

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- **D'ACCORDER** sa garantie dans les conditions fixées ci-dessus, à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 600 000 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n° 112713 constitué d'une ligne de prêt.

## **10. GARANTIE D'EMPRUNT ENTRE LA VILLE D'OISSEL ET L'ESH « LE FOYER STEPHANAIS**

»

**Rapporteur :** Erwan LE TALLEC,

**Exposé des motifs** valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Il est exposé aux membres du Conseil Municipal que le Foyer Stéphanaïa a sollicité de la ville une garantie d'emprunt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations. Cet emprunt contribuera au financement des travaux de réhabilitation des 120 logements au Quartier des Oiseaux à Oissel.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt n° 112712 en annexe, signé entre l'ESH LE FOYER STEPHANAIS ci-après l'Emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations;

Article 1 : L'assemblée délibérante de la ville d'OISSEL accorde sa garantie à hauteur de 70% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 720 000 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n° 112712 constitué d'une ligne de prêt et destiné à financer l'opération de réhabilitation de 120 logements situés chemin de l'Allée – Les Oiseaux- à Oissel.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la Commune est accordée pour la durée totale du Contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Le présent projet a été exposé devant la commission n° 1 TRAVAUX – ACCESSIBILITE – FINANCES – AFFAIRES GENERALES – DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE- TRANQUILITE PUBLIQUE, en date du 01 octobre 2020, qui a émis un avis favorable .

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- **D'ACCORDER** sa garantie dans les conditions fixées ci-dessus, à hauteur de 70% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 720 000 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n° 112712 constitué d'une ligne de prêt.

## **11. MODIFICATION N°1 DU REGLEMENT INTERNE DE LA COMMISSION DES MARCHES SUR PROCEDURE ADAPTEE (CMA)**

**Rapporteur :** Stéphane BARRE, Maire

**Exposé des motifs** valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Par délibération en date du 28 mai 2020, il a été adopté la création de la Commission des Marchés sur Procédure Adaptée composée de 6 membres.

Les membres de la Commission des Marchés sur Procédure Adaptée sont les suivants :

- LE TALLEC Erwan
- MALLET Nathalie
- MONGREVILLE Armand
- MAGNIER Martine
- GUEGAN Danielle
- GRANDPIERRE Reynald

Pour assurer une continuité sur l'ensemble des réunions de la commission, il est proposé de désigner Martine MAGNIER présidente. Il est ainsi modifié en conséquence le règlement intérieur.

Les autres dispositions restent inchangées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- **DE DESIGNER** Martine MAGNIER en tant que Présidente de la Commission des Marchés sur Procédure Adaptée à compter du caractère exécutoire de la présente délibération.

## **12. DECISIONS MODIFICATIVES - BUDGET VILLE**

**Rapporteur :** Erwan LE TALLEC,

**Exposé des motifs** valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Le Conseil Municipal a adopté le 30 avril dernier le Budget Primitif de l'exercice 2020 de la Ville.

Le Conseil Municipal est invité à adopter des décisions modificatives budgétaires, présentées dans le tableau annexé, permettant d'ajuster les crédits.

Le présent projet a été exposé devant la commission n° 1 TRAVAUX – ACCESSIBILITE – FINANCES – AFFAIRES GENERALES – DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE- TRANQUILITE PUBLIQUE, en date du 01 octobre 2020, qui a émis un avis favorable .

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des voix (1 contre, 0 abstention ), décide:

- **ADOPTER** les décisions modificatives présentées en annexe du présent document,
- **DE DIRE** que ces décisions viennent modifier le Budget Primitif de l'exercice 2020 de la Ville.

## **13. ADMISSION EN NON VALEUR**

**Rapporteur :** Erwan LE TALLEC,

**Exposé des motifs** valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Il est exposé aux membres du Conseil Municipal que malgré les relances multiples effectuées par les services municipaux et le Trésorier Municipal, le recouvrement de certains produits communaux des années 2018 à 2019 au profit du budget de Ville n'a pu être obtenu pour des raisons diverses et énoncées dans les états transmis par la Trésorerie Municipale le 16 septembre 2020.

Ces états font apparaître une somme totale non recouvrée de 5 211,42 €.

Le présent projet a été exposé devant la commission n° 1 TRAVAUX – ACCESSIBILITE – FINANCES – AFFAIRES GENERALES – DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE- TRANQUILITE PUBLIQUE, en date du 01 octobre 2020, qui a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- **L'ADMISSION** en non-valeur des produits irrécouvrables d'un montant total de 3 738,04 €
- **L'ADMISSION** en créances éteintes des produits irrécouvrables d'un montant total de 1 473,38 €
- **L'ORDONNANCEMENT** au profit du comptable public, de la somme admise en non-valeur, imputé sur les crédits ouverts au chapitre 65, article 6541 pour un montant de 3 738,04 € et l'ordonnement de la somme admise en créance éteinte, imputé sur les crédits ouverts au chapitre 65, article 6542 pour un montant de 1 473,38 €.

#### **14. COMPTE RENDU ANNUEL DES ACTIVITES DE LA SIEMOR – EXERCICE 2019**

**Rapporteur :** Erwan LE TALLEC,

**Exposé des motifs** valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires et en particulier l'article 8 de -la loi n°83.597 du 7 juillet 1983, il est donné lecture des principaux éléments du Compte Rendu d'Activités pour l'exercice 2019 de la SIEMOR, titré « Rapport Annuel du Mandataire ».

Le présent projet a été exposé devant la commission n° 1 TRAVAUX – ACCESSIBILITE – FINANCES – AFFAIRES GENERALES – DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE- TRANQUILITE PUBLIQUE, en date du 01 octobre 2020, qui a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- **DONNER ACTE** à Monsieur LE TALLEC de la présentation du compte rendu d'activités 2019 de la SIEMOR.

CULTURE - LOISIRS - PATRIMOINE

#### **15. CONVENTION DE MANDAT MONNAIE SERVICE POUR LA DEMATERIALISATION DE LA**

## **BILLETTERIE SPECTACLE CINÉMA**

**Rapporteur** : Alain LE CARNEC,

**Exposé des motifs** valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Afin d'améliorer le service billetterie du service culturel, il est proposé d'étendre la vente des billets spectacle et cinéma à la billetterie dématérialisée en ligne. Cette solution complémentaire à la vente de billets directement sur place à l'Espace Aragon ou aux réservations par mail et téléphone permettra d'offrir un service supplémentaire aux usagers qui pourront désormais acheter leur billet directement sur internet 7 jours sur 7 ; 24h sur 24 y compris les dimanches et jours fériés, de manière sécurisée.

Le prestataire actuel pour le logiciel billetterie, Monnaie Service, propose une extension de son logiciel permettant la dématérialisation de la billetterie ; ce système de vente en ligne ne prévoit pas de coût de maintenance ou de gestion supplémentaire pour la collectivité. Cependant, le coût de ce service « TicketingCiné », comprenant l'achat en ligne et le paiement sécurisé par carte bancaire, représente 2,90 % de chaque transaction TTC. Ce coût peut être pris en charge directement par l'internaute ou par la commune selon la volonté de cette dernière qui le fera préciser dans la convention.

Il est donc proposé de signer une convention de mandat et un contrat de prestation pour la dématérialisation de la billetterie spectacle et cinéma avec le prestataire Monnaie Service. Cette convention, d'une durée de 3 ans, aura pour objet l'affiliation de la commune au web service de Monnaie Service pour permettre l'achat en ligne de billets spectacle et cinéma par les internautes. Elle définira les termes et conditions applicables aux services spécialisés pour l'exploitation de la solution « TicketingCiné ».

Le présent projet a été exposé devant la commission n°2 CULTURE-LOISIRS-PATRIMOINE, en date du 24 septembre 2020, qui a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- **D'AUTORISER**, Monsieur le Maire à signer la convention mandat et le contrat de prestation pour la dématérialisation de la billetterie avec le prestataire Monnaie Services pour permettre la vente en ligne des billets spectacle et cinéma.

- **D'AUTORISER**, Monsieur le Maire à signer tous les documents qui seraient suite ou conséquence de la présente délibération.

## **16. TARIFS DES ENTRÉES AUX SPECTACLES ET AU CINÉMA**

**Rapporteur** : Alain LE CARNEC,

**Exposé des motifs** valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Il est proposé de modifier les tarifs entrées spectacles et cinéma pour tous les spectacles et séances de cinéma programmées à partir du 04 janvier 2021.

Seules les séances cinéma scolaires et la tarifications spéciales Ciné gosses, Regards croisés sur la jeunesse du monde et Ciné geeks ne seront pas modifiées.

Les tarifs seront susceptibles d'évoluer par une nouvelle délibération du Conseil Municipal.

#### I- Tarification des spectacles / TVA 5,5 %

TARIFS	PLEIN	RÉDUIT	CARTE LABO	FAMILLE
<b>A</b> (prix standard des entrées)	8,88€ H.T. / <b>9,40€ T.T.C.</b>	6,05€ H.T. / <b>6,40€ T.T.C.</b>	4,44€ H.T. / <b>4,70€ T.T.C</b>	1 adulte + 1 enfant  9,83€ H.T. / <b>10,40€ T.T.C</b>  Uniquement pour les spectacles jeunes publics
<b>B</b> (prix intermédiaire si le prix d'achat du spectacle le justifie)	12,66€ H.T. / <b>13,40€ T.T.C.</b>	8,88€ H.T. / <b>9,40€ T.T.C.</b>	6,33€ H.T. / <b>6,70€ T.T.C.</b>	1 adulte + 1 enfant  14,55€ H.T. / <b>15,40€ T.T.C.</b>  Uniquement pour les spectacles jeunes publics
<b>C</b> (prix intermédiaire si le prix d'achat du spectacle le justifie)	15,50€ H.T. / <b>16,40€ T.T.C.</b>	10,77€ H.T. / <b>11,40€ T.T.C.</b>	7,75€ H.T. / <b>8,20€ T.T.C</b>	1 adulte + 1 enfant  19,28€ H.T. / <b>20,40€ T.T.C.</b>  Uniquement pour les spectacles jeunes publics
<b>D</b> (prix maximum si le prix d'achat du spectacle le justifie)	20,22€ H.T. / <b>21,40€ T.T.C.</b>	13,61€ H.T. / <b>14,40€ T.T.C.</b>	10,11€ H.T. / <b>10,70€ T.T.C.</b>	1 adulte + 1 enfant  28,73€ H.T. / <b>30,40€ T.T.C.</b>  Uniquement pour les spectacles jeunes publics
<b>E</b> (spectacle jeune public + EMMD* + École de théâtre et PCGT* ou tout autre spectacle si le prix d'achat le justifie)	4,16€ H.T. / <b>4,40€ T.T.C.</b>  pour les adultes	3,21€ H.T. / <b>3,40€ T.T.C.</b>  pour les enfants jusqu'à 16 ans		
<b>F</b> (spectacle type Bal) tarif unique	5,10€ H.T. / <b>5,40€ T.T.C.</b>			
<b>G</b> (spectacle type cabaret dînatoire) tarif unique	9,83€ H.T. / <b>10,40€ T.T.C.</b>			

\* EMMD = École municipale de musique et de danse

\* PCGT = spectacles du Petit Conservatoire du Grand Turc

Des billets exonérés peuvent être délivrés et notamment dans les cas suivants (liste non

exhaustive) :

- Pour les parents des élèves participant à des spectacles (concerts et théâtre) programmés dans le cadre de la saison culturelle (= père, mère, enfant, frère et sœur, famille recomposée vivant au foyer);

- Sur invitation adressée :

\* aux partenaires culturels, élus des collectivités territoriales, représentants des institutions de l'État, journalistes ... ;

\* à la presse ou radios régionales dans le cadre de la promotion de nos événements culturels

\* pour les producteurs de spectacles quand le contrat de cession de spectacle le stipule.

Les entrées sont gratuites :

- pour les spectacles réalisés dans le cadre des séances scolaires ;

- pour les spectacles de rue et événements extérieurs

Conditions de vente :

- toutes les réservations devront être réglées dans les 15 jours, sinon elles seront annulées.

- aucun billet acheté ne sera remboursé.

- toutes les exonérations devront être retirées une semaine avant le spectacle

## II- Tarification du cinéma / TVA 5.5 %

### Tarification programmation tout public

TARIFS	PLEIN	RÉDUIT	CARTE LABO	FORFAIT
A : standard	5,86€ H.T. / <b>6,20€ T.T.C.</b>	3,97€ H.T. / <b>4,20€ T.T.C.</b>	2,93€ H.T. / <b>3,10€ T.T.C.</b>	
B : thématique	5,86€ H.T. / <b>6,20€ T.T.C.</b>	3,97€ H.T. / <b>4,20€ T.T.C.</b>	2,93€ H.T. / <b>3,10€ T.T.C.</b>	10,58€ H.T. / <b>11,20€ T.T.C.</b> Pour les 3 films
C : séances 3D	6,80€ H.T. / <b>7,20€ T.T.C.</b>	4,91€ H.T. / <b>5,20€ T.T.C.</b>	3,87€ H.T. / <b>4,10€ T.T.C.</b>	

### Tarification Oissel fait son cinéma et autres séances scolaires (écoles primaires, collège, lycées...)

TARIF	SCOLAIRE	ACCOMPAGNANT
D : Oissel fait son cinéma / séances scolaires	1.90 € H.T. / <b>2 € T.T.C.</b>	GRATUIT

Tarification Ciné Gosses (vacances d'automne), Regards croisés sur la jeunesse du monde (vacances d'hiver), Ciné Geeks (vacances d'avril)

TARIF	Tarif unique
-------	--------------

E :	1.90 € H.T./ <b>2 € T.T.C.</b>
F : pour la 3D	2.84 € H.T./ <b>3 € T.T.C.</b>

Des billets exonérés peuvent être délivrés dans la limite de 3 % de la billetterie annuelle (hors Oissel fait son cinéma) et notamment dans les cas suivants (liste non exhaustive) :

- à tout gérant de salle de cinéma se présentant avec la carte CNC
- sur présentation de la carte C.I.C.A.E (salle art et essai)
- à tout journaliste
- aux directeurs et délégués régionaux de la Sacem
- sur invitation adressée (sous réserve des conditions d'exploitation commerciale des films) : aux partenaires culturels, associations, élus des collectivités territoriales, représentants des institutions de l'État, détenteurs de la carte LABO, lors de festivals ou thématiques cinéma.

### III - Carte LABO

1) Elle donne droit :

A une tarification CARTE LABO pour les spectacles (tarifs spectacles A, B, C, D) et séances de cinéma (tarifs cinéma A, B, C) organisés par la Ville. Elle exclut la programmation "jeune public" spectacles et cinéma (tarifs spectacles E, tarifs cinéma D, E, F) ainsi que les tarifs spectacles F et G.

#### Prix de vente de la carte – TVA 5.5 %

Tarif plein : 9,48 € H.T. / **10 € T.T.C.**

#### Validité : 1 an à partir de la date d'achat.

La carte LABO est strictement individuelle, une pièce d'identité pourra être demandée à tout moment pour vérification. Elle devra être présentée pour chaque réservation et pourra de nouveau être demandée lors de l'accès en salle.

### IV - Tarifs réduits

Les non titulaires des cartes LABO peuvent bénéficier des tarifs dits RÉDUITS dans les cas suivants et sur présentation de justificatifs :

- **personnes handicapées** (*carte d'invalidité civile délivrée par une MDPH Maison Départementale des Personnes Handicapées et CDAPH Commission des Droits de l'Autonomie des Personnes Handicapées*)
- **personnes de moins de 16 ans** (*sur présentation d'une pièce d'identité*)
- **personnes de plus de 60 ans** (*sur présentation d'une pièce d'identité*)
- **demandeurs d'emploi** (*sur présentation de l'attestation d'allocation ou de la carte Pôle Emploi de moins de 6 mois*)
- **personnes bénéficiaires des minimas sociaux** (*sur présentation d'une attestation de la CAF de moins de 3 mois*)
- **étudiants** (*sur présentation d'une carte étudiant de l'année en cours*)
- **groupes de 9 personnes et plus** (pour une réservation payée par une seule personne du groupe)
- **titulaires de la carte « Famille nombreuse » SNCF** (*sur présentation de la carte « Famille nombreuse » SNCF en cours de validité*)
- **aux abonnés des salles partenaires : le Trianon Transatlantique (Sotteville-lès-Rouen), le "Rive Gauche" (St Étienne du Rouvray)** (*sur présentation de la carte d'abonnement pour la saison en*



cours)

- **aux personnes détentrices du "Pass chants d'elles"** vendu par l'association "A travers chants" à l'occasion du festival "Chants d'elles" et du **Pass « Rire en Seine »** vendu par la compagnie des Zoaques à l'occasion du festival « Rire en Seine » (*sur présentation du Pass pour la saison en cours*)

- **les comités d'entreprises**

- dans le cadre de **la fête du cinéma et du printemps du cinéma**, événements nationaux organisés par la FNCF Fédération Nationale des Cinémas Français

Il est proposé d'adopter les tarifs des entrées spectacles, cinéma et carte LABO pour les prochaines saisons culturelles, à partir du 04 janvier 2021.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- **D'AUTORISER**, la modification des tarifs spectacles et cinéma pour les prochaines saisons culturelles, à partir du 04 janvier 2021.

## **17. TARIFS LOCATION DES SALLES MUNICIPALES**

**Rapporteur :** Philippe CORNELISSEN,

**Exposé des motifs** valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Il est proposé d'augmenter les tarifs H.T. des locations des salles municipales de 1,5 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021. Les nouveaux tarifs sont ainsi fixés comme suit :

SALLES MUNICIPALES	Tarifs H.T « OSSELIENS »	Tarifs H.T « EXTERIEURS »
<b>PALAIS DES CONGRES</b>		
Salle à la journée, hors week-end	268.00 €	450.51 €
Salle, mobilier, cuisine et vaisselle à la journée en week-end	572.61 €	859.39 €
Installation / désinstallation de la salle en position concours		500.45 €
Forfait par jour supplémentaire		100.83 €
Mise à disposition technicien son / éclairage intermittent ou personnel communal	Calculé au tarif en vigueur	
<b>CHÂTEAU DE LA MARQUISE</b>		
Location, 1 journée hors week-end	171.12 €	236.35 €
Salle n° 1 et 2, cuisine et vaisselle en week-end	444.96 €	668.86 €
Salle billard uniquement en salle supplémentaire	88.00 €	
<b>ARAGON</b>		
Salle du théâtre, à la journée Un technicien son, éclairage compris	1143.41 €	1143.41 €
Salle du théâtre, à la ½ journée	571.69 €	571.69 €

Un technicien son, éclairage compris		
<b>SALLE FERNAND LEGAGNEUX</b>		
Location 1 journée hors week-end	112.85 €	171.12 €
Salle et vaisselle en week-end	191.49 €	285.85 €
<b>SALLE NORMANDE</b>		
Location 1 journée hors week-end	204.42 €	307.13 €
Location à la journée en week-end	245.62 €	368.64 €
Salle, cuisine et vaisselle en week-end	491.23 €	737.28 €
<b>FOYER MUNICIPAL</b>		
Location salle du rez-de-chaussée, 1 journée hors week-end	135.05 €	200.75 €
Location salle du rez-de-chaussée et vaisselle en week-end	268.24 €	402.41 €
Salles du RDC N°4 ; à l'étage N°1 ; à l'étage N° 2 La salle N°4 en complément de la location de salle du rez-de-chaussée Les salles N° 1 & 2 ne sont payantes que pour des évènements d'ordre privé : ex : départ en retraite	52.81 €	
<b>LOCATION DE LA VAISSELLE SEULE SANS LOCATION DE SALLE</b>	1.02 € (le couvert)	
<b>HEURE DE MENAGE</b>	19.61 €	
<b>LOCATION JOUR FÉRIÉ</b>		
Lorsqu'une location a lieu un jour férié durant la semaine, le tarif week-end sera appliqué.		
<b>GRATUITÉ</b>		
Les associations subventionnées, dont le siège social est à Oissel, bénéficieront de mise à disposition gratuite des lieux suivants : Palais des Congrès, Château de la Marquise, salle Fernand Legagneux, salle Normande et Foyer Municipal. Le bénéfice de cette gratuité est laissé à l'appréciation du groupe de travail d'attribution des salles, au vu du nombre de personnes attendues à la manifestation.		
Les couples célébrant les Noces d'Or, Noces de Diamant, à la Mairie d'Oissel, bénéficieront de la mise à disposition gratuite d'un des lieux suivants : Palais des Congrès, Château de la Marquise, salle Fernand Legagneux, salle Normande et Foyer Municipal.		

Les tarifs ci-dessus prendront effet pour toutes les réservations dont les courriers seront traités à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Le présent projet a été exposé devant la commission n°2 CULTURE – LOISIRS – PATRIMOINE, en date du 24 septembre 2020 qui a émis un avis

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- **D'AUTORISER**, l'augmentation des tarifs H.T. des locations des salles municipales suivant les tarifs proposés ci-dessus.

**Rapporteur :** Alain LE CARNEC,

**Exposé des motifs** valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Dans le cadre du projet de rénovation urbaine du quartier Saint Julien, quartier identifié « politique de la ville », un projet culturel participatif est en cours de réalisation.

Ce projet culturel et artistique se veut participatif à destination des habitants, il prendra la forme finale d'une journée festive en avril 2021 réunissant activités de loisirs et culturelles permettant ainsi un moment de rencontre conviviale entre habitants, avec des artistes et des associations du territoire dans le but de lancer le projet de rénovation urbaine et permettre ainsi une meilleure appropriation.

Ce projet participatif intitulé « Vélumens, patrimoine en pixels » porté par le collectif d'artistes rouennais Pix3l est composé de deux phases : un temps de rencontre artistique avec les habitants et scolaires pour travailler avec eux sur la mémoire et l'image de leur quartier ; puis une phase de restitution avec la projection d'un mapping vidéo (fresque lumineuse), résultat des moments de rencontre avec les habitants et du travail des artistes. Cette fresque lumineuse sera projetée grâce à un vélo équipé d'un vidéoprojecteur laser sur les façades de plusieurs immeubles et/ou ensembles bâtis du quartier afin de valoriser les liens de circulation au sein du quartier le temps d'un voyage onirique.

Ce projet autour de l'art numérique permettra donc également une découverte et expérimentation de cette nouvelle technologie.

Ce projet peut s'inscrire dans le cadre d'un « Appel à projets 2020 Action culturelle » porté par le Département avec une subvention allouée de 2 500€ correspondant à 55% du projet culturel et artistique.

Le présent projet a été exposé devant la commission n°2 CULTURE – LOISIRS – PATRIMOINE, en date du 24 septembre 2020, qui a émis un avis

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- **D'AUTORISER**, Monsieur le Maire à solliciter la subvention auprès du Département pour la réalisation du projet culturel sur le quartier Saint Julien dans le cadre de la politique de la ville.

ENFANCE - JEUNESSE - AFFAIRES SCOLAIRES - RESTAURATION - SPORT - VIE ASSOCIATIVE
--

## **ENFANCE - JEUNESSE**

### **19. ACTUALISATION DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DE LA HALTE-GARDERIE "1,2,3 SOLEIL"**

**Rapporteur :** Aubérie MARTIN,

**Exposé des motifs** valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Suite aux remarques prescrites lors du contrôle Caf du 15 juillet 2019 sur l'exercice 2017, le règlement de fonctionnement de la halte-garderie « 1,2,3 Soleil » nécessite une mise à jour concernant les tarifs extérieurs.

Pour les personnes extérieures, désormais, le tarif sera établi en fonction des ressources avec une majoration de 20 % par heure.

Le présent projet a été exposé devant la commission n° 3 ENFANCE – JEUNESSE – AFFAIRES SCOLAIRES – RESTAURATION – SPORT – VIE ASSOCIATIVE, en date du 22 Septembre 2020, qui a émis un avis favorable .

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'actualisation du règlement de fonctionnement de la halte-garderie « 1,2,3 Soleil»,

- **DE DIRE** que celui-ci prend effet à compter du 16 octobre 2020.

## **20. CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN PLACE DES COLOS APPRENANTES DANS LE CADRE DES VACANCES APPRENANTES**

**Rapporteur :** Aubérie MARTIN,

**Exposé des motifs** valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Suite au confinement puis au déconfinement progressif, qui a pu bouleverser le quotidien des enfants et des adolescents et limiter leurs accès aux activités éducatives, sportives et culturelles, le ministère de l'Education Nationale et de la jeunesse, le ministère de la Cohésion sociale des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et le ministère de la Ville et du logement ont initié le plan « Vacances apprenantes ».

Plusieurs dispositifs ont ainsi été proposés aux familles et aux enfants, dont les « colos apprenantes ».

La présente convention a pour objet de présenter les obligations réciproques de l'Etat et de ses partenaires dans le cadre de l'accompagnement à la mise en place des « colos apprenantes ».

Pour la ville d'Oissel-Sur-Seine, il s'agit entre autre d'offrir aux mineurs de son territoire une offre de séjours labellisée « colos apprenantes », ainsi que d'identifier et d'inscrire des enfants et des jeunes sur ces séjours. Les séjours sont gratuits pour les familles, et la ville prend en charge les frais de transport.

Pour l'Etat, il s'agit de financer à hauteur de 80 % le départ en séjour de publics considérés comme prioritaires car les plus exposés aux effets de la crise, entre autres :

- Jeunes des quartiers prioritaires de la Ville de Oissel-sur-Seine,
- Jeunes en zones rurales,
- Jeunes issus de familles isolées, monoparentales ou en situation économique difficile ; enfants en situation de handicap ; enfants du personnel indispensable à la gestion de la crise sanitaire, enfants ayant décroché de l'enseignement à distance faute d'équipement internet,
- Mineurs accompagnés par la protection de l'enfance.

Le présent projet a été exposé devant la commission n° 3 ENFANCE – JEUNESSE – AFFAIRES SCOLAIRES – RESTAURATION – SPORT – VIE ASSOCIATIVE, en date du 22 Septembre 2020, qui a émis un avis favorable .

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- **DE PRENDRE ACTE** de la signature de ladite convention.

## **AFFAIRES SCOLAIRES - RESTAURATION**

### **21. AIDE MUNICIPALE ETUDIANT (AME)**

**Rapporteur** : Danielle GUEGAN,

**Exposé des motifs** valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Il est rappelé que l'Aide Municipale Etudiant (AME) est un dispositif mis en place pour favoriser l'égalité des chances pour les étudiants issus de familles aux ressources modestes.

Ce dispositif part de la réalité des besoins de l'étudiant en prenant en compte notamment le lieu d'études. Il permet l'erreur de parcours : il maintient donc un droit à l'aide en cas de redoublement ou de réorientation.

L'attribution de l'Aide Municipale Etudiant s'accompagne de la signature d'un accord entre la ville représentée par son Maire et l'étudiant.

Dans cet accord, sont actés les engagements mutuels, en particulier, l'engagement de l'étudiant à suivre avec assiduité son cycle d'études et à respecter le projet personnel que la ville finance partiellement ou en totalité, en fonction du dit projet.

Le présent projet a été exposé aux membres de la commission n° 3 ENFANCE – JEUNESSE – AFFAIRES SCOLAIRES – RESTAURATION – SPORT – VIE ASSOCIATIVE, en date du 22 septembre 2020, qui a émis un avis favorable .

Il est proposé d'exécuter les modalités d'attribution suivantes :

#### **BESOINS DE L'ETUDIANT**

L'AME repose sur une approche globale des besoins de l'étudiant dans tous les domaines. Ils sont estimés par l'INSEE statistiquement et forfaitairement à partir du lieu d'études, des frais de scolarité, de logement, de transport, de santé, de restauration.

4 086 € : études effectuées dans l'agglomération rouennaise.

5 457 € : études effectuées en Haute-Normandie.

6 048 € : études effectuées hors Haute-Normandie.

6 533 € : études effectuées hors France en Europe

7 570 € : études effectuées hors Europe

#### **MONTANT DES BOURSES D'ETAT pour l'année 2020/2021**

échelon 0 bis : 1 032 €

1er échelon : 1 707 €

2é échelon : 2 571 €

3é échelon : 3 292 €

4é échelon : 4 015 €

5é échelon : 4 610 €

6é échelon : 4 889 €

7é échelon : 5 679 €

#### **CRITERES D'ATTRIBUTION**

- Habiter la commune d'Oissel depuis au moins 3 années
- Etre étudiant de l'enseignement supérieur
- Etre âgé de moins de 26 ans

- Une année supplémentaire pour les mères de famille
- Etre inscrit dans une formation non rémunérée
- Avoir un quotient familial inférieur ou égal à 1142,75 €
- 1 redoublement est accepté par cycle et donnera lieu à un abattement de 20 % sur les besoins estimés.

### CALCUL DU QUOTIENT

1/12e des revenus imposables avant abattement fiscal + les prestations familiales

-----  
divisé par le nombre de parts

Nombre de parts : 1 part par parent et ½ par enfant, et ½ part supplémentaire pour les familles monoparentales.

### CALCUL DE L'AME

Il représente un pourcentage du différentiel entre :

- les besoins estimés de l'étudiant : les aides au logement viennent en déduction des besoins estimés.
- le montant de la bourse d'Etat qui lui est accordée,

Pour plus de justice sociale, l'attribution, qui ne pourra excéder 700 € par an, s'effectue en fonction d'un quotient familial.

QUOTIENT FAMILIAL	% du différentiel avec un minimum de 100 €
Quotient familial inférieur à 536,75 €	100 % du différentiel
Compris entre 536,76 € et 620,30 €	95 % du différentiel
Compris entre 620,31 € et 707,30 €	90 % du différentiel
Compris entre 707,31 € et 794,35 €	85 % du différentiel
Compris entre 794,36 € et 881,45 €	80 % du différentiel
Compris entre 881,46 € et 968,50 €	70 % du différentiel
Compris entre 968,51 € et 1055,50 €	60 % du différentiel
Compris entre 1055,51 € et 1142,75 €	50 % du différentiel

### ATTRIBUTION DE L'AME

Les dossiers seront instruits par le service éducation et soumis à l'avis des élus.

### VERSEMENT DE L'AME

Il s'effectue selon les modalités définies dans l'accord signé entre le maire et l'étudiant.

### AIDES SPECIFIQUES

Le dossier pourra être réétudié en cas de changement de situation financière en cours d'année et après avis du comité. Une aide supplémentaire pourra être octroyée en ce qui concerne des périodes de stages obligatoires non rémunérés et en fonction des dépenses présentées par l'étudiant. Chaque demande sera soumise à l'avis du comité. Le montant maximum de cette aide ne pourra excéder 700.00 € par an.

### L'ACCORD

L'attribution de L'AME (Aide Municipale Etudiant) s'accompagne de la signature d'un accord entre la ville représentée par son Maire et l'étudiant. Dans cet accord, sont actés les engagements mutuels, ainsi que les modalités de versement et d'attribution de l'aide.

### **COMITE DE SUIVI, EVALUATION DU DISPOSITIF**

Un comité de suivi composé d'élus de la commission Education est constitué. Il permettra de suivre l'étudiant pendant l'année. Il pourra proposer des corrections concernant les critères d'attribution. De nouveaux partenaires pourront être associés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- **D'ADOPTER** les propositions telles quelles sont définies ci-dessus, dans la limite des crédits ouverts au budget de l'année,
- **D'AUTORISER** le Maire à signer les pièces qui en seraient suite ou conséquences.

### **SPORT - VIE ASSOCIATIVE**

#### **22. RENOUELEMENT DE LA CONVENTION RELATIVE A L'ENSEIGNEMENT DE LA NATATION AVEC LES ECOLES D'OISSEL SUR SEINE**

**Rapporteur :** Johann PETIT,

**Exposé des motifs** valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Il est exposé au Conseil Municipal la nécessité de la signature d'une convention relative à l'enseignement de la natation aux scolaires de la ville d'Oissel-sur-Seine au sein de la piscine municipale Claude Lebourg.

Cette convention a pour objet de définir les dispositions relatives à l'organisation de l'enseignement de la natation scolaire à l'école maternelle et primaire à la piscine municipale d'Oissel-sur-Seine.

Il est proposé au Conseil Municipal de renouveler la convention relative à l'organisation de l'enseignement de la natation pour les années scolaires 2020/2021, 2021/2022 et 2022/2023 jointe à la présente délibération.

Le présent projet a été exposé devant la commission n° 3 ENFANCE – JEUNESSE – AFFAIRES SCOLAIRES – RESTAURATION – SPORT – VIE ASSOCIATIVE , en date du 22 septembre 2020, qui a émis un avis favorable .

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention relative à l'organisation de l'enseignement de la natation aux scolaires de la ville d'Oissel-sur-Seine.

#### **23. CONVENTION ENTRE LA VILLE ET LA SOCIETE « FUCHS SPORTS » RELATIVE A LA CAPTATION ET LA DIFFUSION DES MATCHES DE FOOTBALL DU CMS OISSEL DE NATIONAL ET DE REGIONAL 1**

**Rapporteur :** Johann PETIT,

**Exposé des motifs** valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Dans le cadre d'un accord entre la Fédération Française de Football et la société « FUCHS SPORTS », il est exposé au Conseil Municipal une demande de captation et de diffusion via une plateforme

numérique des matches de Football de niveau National et de Régional 1 du CMS OISSEL par le biais d'une convention.

Cette convention a pour objet de définir les droits et obligations de chacune des parties. La mise à disposition de l'équipement sportif municipal est consentie à titre gracieux et l'ensemble des coûts ci-dessous sont exclusivement à la charge de la société « FUCHS SPORTS ».

- les coûts liés à l'installation, la désinstallation, l'exploitation, les éventuelles réparations/mises à jour, la maintenance du Système Vidéo ;
- les coûts liés à la production des enregistrements et notamment les techniques spéciales (espace de stockage, coûts liés à la connexion Internet) nécessaires au bon fonctionnement du Système Vidéo, etc.

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter la convention jointe à la présente délibération.

Le présent projet a été exposé devant la commission n° 3 ENFANCE – JEUNESSE – AFFAIRES SCOLAIRES – SPORT – VIE ASSOCIATIVE, en date du 22 septembre 2020, qui a émis un avis favorable .

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des voix (3 contre, 0 abstention ), décide:

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention entre la Ville et la société « FUCHS SPORTS ».

#### **24. SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS EXTERIEURES 2020**

**Rapporteur :** Johann PETIT,

**Exposé des motifs** valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Il est exposé aux membres du Conseil Municipal le montant de subvention qu'il est proposé d'attribuer aux associations extérieures, ci-dessous :

<b>ASSOCIATION EXTERIEURE</b>	<b>CHAMPS D'ACTION</b>	<b>DATE ET MOTIF DE LA DEMANDE</b>	<b>SUBVENTION ATTRIBUÉE</b>
SOS GARE	Citoyenneté	Le 29/06/2020 : Participation aux frais de fonctionnement. Sollicitation d'une subvention de 250 euros	150 €

Le présent projet a été exposé devant la commission n° 3 ENFANCE – JEUNESSE – AFFAIRES SCOLAIRES – RESTAURATION – SPORT – VIE ASSOCIATIVE, en date du 22 septembre 2020, qui a émis un avis favorable .

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- **D'ATTRIBUER** les subventions telles que définies ci-dessus.

#### **25. ADOPTION D'UN TARIF « STAGE MUNICIPAL D'APPRENTISSAGE DE LA NATATION » PENDANT LES VACANCES SCOLAIRES**



**Rapporteur :** Johann PETIT,

**Exposé des motifs** valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :


En cette période de restrictions sanitaires où les équipements sportifs couverts sont uniquement accessibles aux activités encadrées (municipales, scolaires ou associatives) pour les mineurs, il est opportun d'adapter le fonctionnement. A ce titre, la piscine municipale Claude LEBOURG souhaite développer et élargir son offre de séances d'apprentissage de la natation.

L'apprentissage de la natation étant une priorité nationale dans le domaine de l'éducation, il est proposé, en complément des abonnements trimestriels de la période scolaire, de mettre en place des stages municipaux d'apprentissage de la natation pendant les vacances scolaires. Ce fonctionnement adapté sera reproductible lors de contextes particuliers nécessitant une restriction d'ouverture au public.

Afin de mettre en adéquation le tarif de l'abonnement trimestriel « école de natation municipal », il est proposé au Conseil Municipal d'adopter un tarif de trente euros pour un stage hebdomadaire de cinq séances. Une inscription sur plusieurs semaines sera possible en fonction des besoins de l'apprenant.

Le présent projet a été exposé sur table lors du Conseil Municipal du jeudi 15 octobre 2020.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

 **D'ADOPTER** le tarif « stage municipal d'apprentissage de la natation » pendant les vacances scolaires.

URBANISME - HABITAT - DEVELOPPEMENT DURABLE - POLITIQUE DE LA VILLE

## **26. ZONE D'ACTIVITES DE LA SABLONNIERE - DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT DE LA PARCELLE AC N°149**

**Rapporteur :** Mario BASSO,

**Exposé des motifs** valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Dans le cadre de la zone d'activités de la Sablonnière, la société publique locale Rouen Normandie Aménagement a en charge l'aménagement de cette zone d'aménagement concertée (ZAC) pour le compte de la Métropole Rouen Normandie. A ce titre, elle est amenée à se porter acquéreur des terrains situés dans le périmètre de la ZAC.

La parcelle section AC numéro 149, propriété de la commune d'Oissel, fait partie du périmètre de cette ZAC, et a donc vocation à être cédée à Rouen Normandie Aménagement.

En vertu de l'article L 2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, la sortie du bien du domaine public est conditionnée, d'une part, par une désaffectation matérielle du bien et d'autre part par une décision administrative, en l'espèce une délibération, constatant cette désaffectation et portant déclassement du bien.

Cette parcelle est une bande en nature d'espaces verts boisés sise le long de l'avenue du Général de Gaulle. Son boisement a vocation à être conservé afin de garder un « poumon vert » près des habitations, un espace de transition entre les secteurs d'habitats et la zone d'activités économiques, et d'assurer les continuités écologiques de la faune et flore locale.

La parcelle section AC numéro 149 n'est plus affectée à l'usage direct du public. La désaffectation et le déclassement de cette emprise peut donc être approuvé, selon les conditions mentionnées ci-dessus.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L. 2141-1 et suivants,

Le présent projet a été exposé devant la Commission Urbanisme, Habitat, Développement Durable et Politique de la Ville en date du 29 septembre 2020 qui a émis un avis favorable .

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- **DE CONSTATER** préalablement la désaffectation du domaine public de la parcelle AC numéro 149, d'une contenance de 1 515 m<sup>2</sup> ;
- **D'APPROUVER** le déclassement de cette emprise à céder du domaine public communal pour l'intégrer au domaine privé de la commune en vue de sa vente ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la régularisation de cette affaire.

## **27. VENTE DE LA PARCELLE AVENUE DU GENERAL DE GAULLE CADASTREE AC N°149 A ROUEN NORMANDIE AMENAGEMENT**

**Rapporteur :** Mario BASSO,

**Exposé des motifs** valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Dans le cadre de la future zone d'activité de la Sablonnière, Rouen Normandie Aménagement a sollicité la ville d'Oissel sur Seine, par un courrier en date du 7 juillet 2020, pour l'acquisition de la parcelle sise avenue du Général de Gaulle, cadastrée section AC n°149, d'une surface de 1 515 m<sup>2</sup>, pour un montant de 11 000 euros HT, conformément à l'avis du service de France Domaines en date du 25 juin 2020 (frais d'acte en sus à la charge de l'acquéreur).

Cette parcelle est une bande en nature d'espaces verts boisés sise le long de l'avenue du Général de Gaulle. Son boisement a vocation à être conservé afin de garder un « poumon vert » près des habitations, un espace de transition entre les secteurs d'habitats et la zone d'activités économiques, et d'assurer les continuités écologiques de la faune et flore locale. Pour cette raison, cette bande a été classée en coulée verte dans le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 13 février 2020.

Une partie de ce terrain sera intégrée au lot n° 1 du parc d'activité de la Sablonnière et devrait être ensuite cédée à une entreprise, en lien avec un projet d'aménagement, tout en étant conservé en espace vert.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques

Vu le courrier de Rouen Normandie Aménagement en date du 7 juillet 2020

Vu l'avis de France Domaines en date du 25 juin 2020

Le présent projet de délibération a été présenté à la COMMISSION N° 4 : URBANISME – HABITAT – DEVELOPPEMENT DURABLE – POLITIQUE DE LA VILLE, le 29 septembre 2020, qui a émis un avis favorable .

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- **DE DONNER SON ACCORD** pour vendre à Rouen Normandie Aménagement, la parcelle cadastrée section AC n°149, d'une surface de 1 515 m<sup>2</sup>, au prix de 11 000 euros HT (frais d'acte à la charge de l'acquéreur),

- **DE MISSIONNER** Maître BOUGEARD, notaire représentant la ville d'Oissel sur Seine, sis 91 route de Paris 76240 LE MESNIL ESNARD, pour toutes les démarches liées à l'établissement de l'acte notarié,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'acte correspondant et tous les documents nécessaires à la régularisation de cette transaction et qui font suite et conséquence.

## **28. RESILIATION PARTIELLE DU BAIL EMPHYTEOTIQUE PORTANT SUR LE CENTRE COMMERCIAL SAINT-JULIEN – VERSEMENT D'INDEMNITES DE RESILIATION ANTICIPEE – PROROGATION DU BAIL EMPHYTEOTIQUE PORTANT SUR LE QUARTIER SAINT-JULIEN**

**Rapporteur :** Séverine BOTTE,

**Exposé des motifs** valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Considérant que, par un bail emphytéotique conclu le 12 octobre 1972, d'une durée de 65 ans, la Ville d'Oissel a confié à la SIEMOR la réalisation de sept immeubles collectifs comportant 172 logements, d'un centre commercial et d'espaces de stationnement sur un terrain, d'une superficie de 24.778 m<sup>2</sup>, composé d'un ensemble de parcelles, sis avenue du Général de Gaulle (anciennement route de Rouen) à Oissel,

Considérant le terme du bail emphytéotique fixé au 30 octobre 2037,

Considérant la convention de sous-location conclu le 14 janvier 1975 entre la SIEMOR et la SA « la Ruche Picarde » portant sur la construction d'un centre commercial sous forme d'un supermarché accompagné de cellules ainsi que la location et la sous-location de ces cellules et à laquelle la Ville d'Oissel était intervenante,

Considérant les cessions successives des droits attachés à la sous-location et des constructions réalisées,

Considérant la dernière cession de ces droits attachés à la sous-location et des constructions réalisées du centre commercial Saint-Julien le 27 décembre 2012 à la SCI Oissel,

Considérant que la SCI Oissel est ainsi titulaire, depuis le 27 décembre 2012, de la convention de sous-location conclue avec la SIEMOR,

Considérant la construction du centre commercial Saint-Julien d'une superficie de 2.130 m<sup>2</sup> comprenant une surface principale, 6 cases commerciales et un mail couvert cadastré BK N°602-603-604-605 ; et ses abords cadastrés BK N° 710 -711 -712-713- 723 (selon plan-ci-joint),

Considérant les baux commerciaux et les conventions d'occupation précaire conclus par la SCI Oissel pour l'usage commercial des cases commerciales intégrées dans le centre commercial Saint-Julien,

Considérant que la dégradation du centre commercial et l'objectif du nouveau programme national de renouvellement urbain du quartier Saint-Julien ont conduit la Ville d'Oissel et la SIEMOR à étudier la cessation de l'exploitation du centre commercial Saint-Julien,

Considérant que ce projet de cessation doit conduire à résilier partiellement le bail emphytéotique conclu entre la Ville d'Oissel et la SIEMOR concernant la construction du centre commercial Saint-Julien,

Considérant que, en conséquence, la résiliation partielle du bail emphytéotique entraîne la résiliation de la convention de sous-location portant sur le centre commercial Saint-Julien dont la SCI Oissel est désormais titulaire,

Considérant l'avis des domaines qui a estimé l'indemnisation à verser aux différentes parties selon deux méthodes,

Considérant que, au regard de cet avis, le montant de l'indemnité totale et forfaitaire à verser à la SCI Oissel a été fixé à 335.000 euros afin de couvrir le préjudice subi en raison de la résiliation anticipée de la convention de sous-location,

Considérant que, au regard de cet avis, la SIEMOR est indemnisée par le versement d'une somme forfaitaire de 65.000 euros et qu'elle bénéficie, en outre, d'une prorogation du bail emphytéotique à compter de la signature de l'acte authentique pour une durée de 51 ans, soit une durée totale du bail emphytéotique de 99 ans et un terme fixé en 2071,

Considérant que, la prorogation du bail emphytéotique se justifie, dans le cadre du nouveau programme national de renouvellement urbain du quartier Saint-Julien, par la nécessité de réaliser des travaux de requalification et de résidentialisation des 7 immeubles collectifs comportant 172 logements,

Considérant le projet d'acte authentique de résiliation partielle du bail emphytéotique, de résiliation amiable de la convention de sous-location et de prorogation du bail emphytéotique,

Considérant que la résiliation du bail emphytéotique conduit la Ville d'Oissel à recouvrer, par anticipation, la pleine propriété des constructions édifiées et la pleine jouissance du terrain d'assiette concernant le Centre commercial Saint-Julien dont les références cadastrales sont les suivantes : BK N°602-603-604-605 et ses abords dont les références cadastrales sont les suivantes : BK N° 710 – 711 -712-713- 723,

Considérant que cette résiliation, en conséquence, conduit la SIEMOR à perdre l'exploitation des constructions édifiées du Centre commercial Saint-Julien,

Considérant que la résiliation de la convention de sous-location conduit la SCI Oissel à perdre l'exploitation du centre commercial Saint-Julien et que, à ce titre, elle peut prétendre à la réparation de son préjudice,

Considérant que l'indemnisation des préjudices subis par la SIEMOR et la SCI Oissel peut être prise en charge directement par la Commune qui voit le centre commercial incorporé de fait dans son patrimoine,

Considérant qu'il convient d'acter de la résiliation partielle du bail emphytéotique, de la résiliation de la convention de sous-location, du versement des indemnisations à la SIEMOR et à la SCI Oissel et de la prorogation du bail emphytéotique,

Vu le bail emphytéotique conclu le 12 octobre 1972 entre la Ville d'Oissel et la SIEMOR relative au quartier Saint-Julien et concernant notamment la création du centre commercial Saint-Julien,  
Vu la convention de sous-location à titre emphytéotique du 14 janvier 1975 conclu entre la SIEMOR et la SA « la Ruche Picarde » concernant la construction du centre commercial Saint-Julien, à laquelle la Ville d'Oissel est intervenante,

Vu la cession des droits attachés à la sous-location à titre emphytéotique et des constructions du centre commercial Saint-Julien le 27 décembre 2012 à la SCI Oissel,

Vu l'avis des domaines en date du 17 septembre 2020, dont le service, saisi de la résiliation anticipée du bail emphytéotique concernant notamment la construction du centre commercial Saint-Julien, a estimé le montant des indemnisations à allouer à chacune des parties,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- **D'APPROUVER** la résiliation partielle du bail emphytéotique conclu le 12 octobre 1972, d'une durée de 65 ans, entre la Ville d'Oissel et la SIEMOR en ce qu'il lui a confiée la réalisation du Centre commercial Saint-Julien et ses abords à Oissel sur les parcelles pré citées .

- **DE PRENDRE ACTE** de la résiliation de la convention de sous-location conclue par la SIEMOR, portant sur le centre commercial Saint-Julien, dont la SCI Oissel est aujourd'hui titulaire et à laquelle la Ville d'Oissel est intervenante.

- **D'APPROUVER** le versement d'une indemnité de résiliation de 335.000 euros par la Ville d'Oissel au profit de la SCI Oissel .

- **D'APPROUVER** le versement d'une indemnité de résiliation de 65.000 euros par la Ville d'Oissel au profit de la SIEMOR.

- **DE DIRE** que la dépense de 400.000 euros est inscrite au budget communal.

- **D'APPROUVER** la prorogation du bail emphytéotique conclu le 12 octobre 1972 entre la Ville d'Oissel et la SIEMOR en ce qu'il porte sur la réalisation de sept immeubles collectifs comportant 172 logements, sis avenue du Général de Gaulle (anciennement route de Rouen) à Oissel, pour une durée de 51 ans soit jusqu'au 30 octobre 2071.

- **D'AUTORISER** le Maire à prendre tous les actes nécessaires à la gestion du centre commercial.

- **D'AUTORISER** le Maire à prendre tous les actes qui seront suites ou conséquences à l'exécution de la présente délibération.

PERSONNEL
-----------

## **29. RENOUELEMENT D'UN MAITRE NAGEUR SAUVETEUR**

**Rapporteur :** Stéphane BARRE, Maire

**Exposé des motifs** valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels

Un maître-nageur-sauveteur de la piscine municipale voit son contrat arriver à expiration. Il convient donc de délibérer pour renouveler ledit contrat sur le fondement de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984.

L'article 3-2 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale dispose que « les emplois permanents des collectivités (...) peuvent être occupés par des agents contractuels pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le contrat est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Il ne peut l'être que lorsque la communication requise à l'article 41 de la loi du 26 janvier 1984 (publicité de vacance ou de création du poste) a été effectuée. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque, au terme de la durée fixée au deuxième alinéa du présent article, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.»

C'est pourquoi en application de l'article 3-2 de loi du 26 janvier 1984, face à l'absence de candidat titulaire correspondant au profil recherché, il est proposé de recourir au contrat pour une durée de 1 an.

Les modalités de renouvellement du contrat sont les suivantes :

- grille de rémunération : Educateur des APS au 8ème échelon,
- accessoires de salaires attachés à ce grade,
- contrat à temps complet,
- contrat à compter du 1er novembre 2020.

Le présent projet a été exposé devant le Comité Technique, en date du 5 octobre 2020, qui a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- **DE RECONDUIRE** la période d'emploi d'un MNS dans les conditions qui viennent d'être définies,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer le contrat et les pièces afférentes.

### **30. RENOUELEMENT D'UN JARDINIER**

**Rapporteur** : Stéphane BARRE, Maire

**Exposé des motifs** valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique

territoriale

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels

Un jardinier voit son contrat arriver à expiration. Il convient donc de délibérer pour renouveler ledit contrat sur le fondement de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984.

L'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale dispose que « les emplois permanents des collectivités (...) peuvent être occupés par des agents contractuels pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le contrat est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Il ne peut l'être que lorsque la communication requise à l'article 41 de la loi du 26 janvier 1984 (publicité de vacance ou de création du poste) a été effectuée. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque, au terme de la durée fixée au deuxième alinéa du présent article, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.»

C'est pourquoi en application de l'article 3-2 de loi du 26 janvier 1984, face à l'absence de candidat titulaire correspondant au profil recherché, il est proposé de recourir au contrat pour une durée de 1 an.

Les modalités de renouvellement du contrat sont les suivantes :

- grille de rémunération : Adjoint technique territorial au 3ème échelon,
- accessoires de salaires attachés à ce grade,
- contrat à temps complet,
- contrat à compter du 1er novembre 2020.

Le présent projet a été exposé devant le Comité Technique, en date du 5 octobre 2020, qui a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- **DE RECONDUIRE** la période d'emploi d'un jardinier dans les conditions qui viennent d'être définies,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer le contrat et les pièces afférentes.

### **31. RECRUTEMENT D'UN CUISINIER**

**Rapporteur** : Stéphane BARRE, Maire

**Exposé des motifs** valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels

Il est porté à la connaissance des membres du Conseil Municipal qu'afin de compléter l'équipe de la

cuisine centrale dans un objectif d'apport de compétences techniques complémentaires, il est nécessaire de créer un poste de cuisinier.

Les compétences et les qualités requises pour ce poste doivent être de nature à faire évoluer l'organisation de la cuisine centrale en lien avec le responsable de production culinaire et de participer à l'évolution technique attendue à la cuisine centrale.

Si au terme de la vacance d'emploi et de la procédure de sélection des candidatures, il apparaît qu'aucun titulaire de la fonction publique ne répond au profil et aux exigences du poste, une candidature de non-titulaire pourrait être retenue.

Dans cette hypothèse, il est proposé de délibérer pour créer un poste de cuisinier.

L'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale dispose que « les emplois permanents des collectivités (...) peuvent être occupés par des agents contractuels pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le contrat est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Il ne peut l'être que lorsque la communication requise à l'article 41 (publicité de vacance ou de création du poste) a été effectuée. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque, au terme de la durée fixée au deuxième alinéa du présent article, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir».

C'est pourquoi en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984, face à l'absence de candidat titulaire correspondant au profil recherché, il est proposé de recourir à un contrat pour une durée de 1 an.

Les modalités de recrutement sont les suivantes :

- grille de rémunération : adjoint technique dans la limite du 10ème échelon,
- accessoires de salaires attachés à ce grade,
- contrat à temps complet,

Le présent projet a été exposé devant le Comité Technique, en date du 5 octobre 2020, qui a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- **DE CRÉER** un emploi de cuisinier dans les conditions qui viennent d'être définies,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer le contrat et les pièces afférentes.

### **32. CREATION D'EMPLOIS D'AGENTS RECENSEURS ET FIXATION DES MODALITES DE REMUNERATION**

**Rapporteur** : Stéphane BARRE, Maire

**Exposé des motifs** valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la loi n° 2002-276 relative à la démocratie de proximité confie aux communes l'organisation des opérations de recensement de la population. C'est pourquoi, il est nécessaire de créer 3 emplois d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement, du 1er janvier 2021 au 28 février 2021.



Monsieur le Maire indique également qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer la rémunération des agents recenseurs lors de la création des emplois. La rémunération doit cependant respecter quelques principes applicables à la rémunération des agents publics, comme par exemple le fait que celle-ci ne peut être inférieure au SMIC.

Il est proposé de rémunérer les agents recenseurs comme suit :

- une part variable correspondant à 50 % du SMIC horaire multiplié par le nombre de logements, enquêtés ou non, prenant en compte les frais de déplacement,
- une part forfaitaire comprenant 2 demi-journées de formation rémunérées sur la base du SMIC horaire, et 4 demi-journées de tournée de reconnaissance rémunérées sur la base du SMIC horaire.

Le présent projet a été exposé devant le Comité Technique, en date du 5 octobre 2020, qui a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- **DE CRÉER** 3 emplois d'agents recenseurs non titulaires, à temps non complet, pour la période allant du 1er janvier 2021 au 28 février 2021 en application de l'article 3 alinéa 1 de la loi précitée, pour faire face à des besoins occasionnels ou saisonniers,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les contrats et les pièces afférentes,
- **D'ADOPTER** le mode de rémunération des agents recenseurs.

### **33. RECRUTEMENT D'UN ASSISTANT DE GESTION FINANCIERE ET COMPTABLE**

**Rapporteur :** Stéphane BARRE, Maire

**Exposé des motifs** valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels

Il est porté à la connaissance des membres du Conseil Municipal qu'afin d'assurer le remplacement d'un agent absent pour raisons de santé depuis deux ans et de renforcer l'équipe administrative et comptable par de nouvelles compétences, il est nécessaire de recruter un agent chargé de la gestion financière budgétaire et comptable.

C'est pourquoi, il est proposé de délibérer pour créer un poste d'assistant de gestion financière budgétaire et comptable à compter du 1er novembre 2020 sur la base de l'article 3-1, inséré à la suite de l'article 3 de loi n°84-53 du 26 janvier 1984, qui prévoit les cas de recours à des agents contractuels sur des emplois permanents.

L'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale dispose que « les emplois permanents des collectivités (...) peuvent être occupés par des agents contractuels pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le contrat est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Il ne peut l'être que lorsque la communication requise à l'article 41 (publicité de vacance ou de création du poste) a été

effectuée. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque, au terme de la durée fixée au deuxième alinéa du présent article, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir».

C'est pourquoi en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984, face à l'absence de candidat titulaire correspondant au profil recherché, il est proposé de recourir à 1 contrat pour une durée de 1 an.

Les modalités de recrutement sont les suivantes :

- grille de rémunération : adjoint administratif dans la limite du 3ème échelon,
- accessoires de salaires attachés à ce grade,
- contrat à temps complet,
- contrat à compter du 1er novembre 2020.

Le présent projet a été exposé devant le Comité Technique, en date du 5 octobre 2020, qui a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- **DE CRÉER** un emploi d'assistant de gestion financière budgétaire et comptable dans les conditions qui viennent d'être définies,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer le contrat et les pièces afférentes.

#### **34. RENOUVELLEMENT D'UNE ASSISTANTE ADMINISTRATIVE AU CABINET DU MAIRE**

**Rapporteur** : Stéphane BARRE, Maire

**Exposé des motifs** valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels

Une assistante administrative au Cabinet du Maire voit son contrat arriver à expiration. Il convient donc de délibérer pour renouveler ledit contrat sur le fondement de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984.

L'article 3-2 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale dispose que « les emplois permanents des collectivités (...) peuvent être occupés par des agents contractuels pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le contrat est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Il ne peut l'être que lorsque la communication requise à l'article 41 de la loi du 26 janvier 1984 (publicité de vacance ou de création du poste) a été effectuée. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque, au terme de la durée fixée au deuxième alinéa du présent article, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.»

C'est pourquoi en application de l'article 3-2 de loi du 26 janvier 1984, face à l'absence de candidat titulaire correspondant au profil recherché, il est proposé de recourir au contrat pour une durée de

1 an.

Les modalités de renouvellement du contrat sont les suivantes :

- grille de rémunération : Rédacteur territorial au 5ème échelon,
- accessoires de salaires attachés à ce grade,
- contrat à temps complet,
- contrat à compter du 12 novembre 2020.

Le présent projet a été exposé devant le Comité Technique, en date du 5 octobre 2020, qui a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- **DE RECONDUIRE** la période d'emploi d'une assistante administrative au Cabinet du Maire dans les conditions qui viennent d'être définies,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer le contrat et les pièces afférentes.

### **35. RENOUELEMENT D'UN TECHNICIEN AUX SERVICES TECHNIQUES**

**Rapporteur** : Stéphane BARRE, Maire

**Exposé des motifs** valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels

Un technicien aux services techniques voit son contrat arriver à expiration. Il convient donc de délibérer pour renouveler ledit contrat sur le fondement de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984.

Les articles 3-1 à 3-3, insérés à la suite de l'article 3 de loi n°84-53 du 26 janvier 1984, prévoient les cas de recours à des agents contractuels sur des emplois permanents.

Ainsi, l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale dispose que les emplois permanents des collectivités (...) peuvent être occupés par des agents contractuels de catégorie B, notamment lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté statutairement.

C'est pourquoi en application de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984, il est proposé de recourir au contrat pour une durée de 1 an.

Les modalités de renouvellement du contrat sont les suivantes :

- grille de rémunération : Technicien territorial au 10ème échelon,
- accessoires de salaires attachés à ce grade,
- contrat à temps complet,
- contrat à compter du 20 novembre 2020.

Le présent projet a été exposé devant le Comité Technique, en date du 5 octobre 2020, qui a émis

un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- **DE RECONDUIRE** la période d'emploi d'un technicien aux services techniques dans les conditions qui viennent d'être définies,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer le contrat et les pièces afférentes.

### **36. MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS DE LA VILLE - 15.10.2020**

**Rapporteur :** Stéphane BARRE, Maire

**Exposé des motifs** valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'afin :

- De permettre le recrutement d'un cuisinier à la cuisine centrale,
- De recruter un agent contractuel à la direction des finances,
- De mettre à jour les indices de rémunération d'agents non titulaires,

Il convient de modifier le tableau des effectifs des non titulaires comme suit :

<b>Non titulaires</b>			
<b>DENOMINATION DES POSTES</b>	<b>CATEGORIE</b>	<b>SECTEUR</b>	<b>REMUNERATION</b>
1 cuisinier	C	Restauration	IB 389
1 assistant financier	C	Finances	IB 353
1 jardinier	C	Espaces verts CTM	IB 353
1 technicien VRD	B	Services techniques	IB 513

Monsieur le Maire précise aux membres du Conseil Municipal, que le présent projet a été exposé devant le Comité Technique, en date du 5 octobre 2020, qui a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- **D'ADOPTER** la mise à jour des tableaux des effectifs,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les actes de recrutement et les pièces afférentes.

### QUESTIONNAIRES DIVERSES

### **37. COMPTE-RENDU DES ARRETES ET DECISIONS PRIS PAR MONSIEUR LE MAIRE DANS LE CADRE DES DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Rapporteur :** Stéphane BARRE, Maire

**Exposé des motifs** valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code

général des collectivités territoriales :

Compte-rendu aux membres du Conseil Municipal, des décisions et arrêtés dont Le Maire a été chargé par le Conseil Municipal le 28 mai 2020, en vertu des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Est ainsi communiquée à l'ensemble des membres du Conseil Municipal, une liste des décisions et arrêtés qui n'ont pas déjà été rapportés en Conseil Municipal.

VU le Code général des collectivités territoriales,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- **DE PRENDRE ACTE** des décisions et arrêtés pris par Monsieur Le Maire dont il a été chargé par le Conseil Municipal.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 h 20.

Date de publication : 11 mars 2021